

Avenant n°1 à l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans le Bâtiment et les Travaux Publics

Entre :

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

La Fédération Française du Bâtiment (FFB)

La Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (FFIE)

La Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération SCOP-BTP)

La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)

d'une part,

Et,

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB-CFDT)

La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités annexes et connexes (CFE-CGC-BTP)

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement (FNCSBA - CGT)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Crédit d'heures

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans le Bâtiment et les Travaux Publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette autorisation d'absence sera accordée au salarié dès lors qu'il justifiera d'un mandat de son organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion, précisant l'objet, le lieu et l'heure). En vue de la préparation de ces réunions et de l'étude des dossiers soumis à la commission, un crédit supplémentaire lui sera accordé dans la limite de 16 heures par an. Les absences du salarié ayant la qualité de représentant du personnel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont il dispose du fait de son ou ses mandats dans l'entreprise ».



Article 2 - Saisine de la commission : information préalable des organisations syndicales

Le premier tiret de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans le Bâtiment et les Travaux Publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une copie de l'information préalable prévue par l'article L.2232-21 du Code du travail, adressée par l'employeur par lettre recommandée à chacune des organisations syndicales représentatives des salariés de la branche sur sa décision d'engager des négociations collectives accompagnée des accusés de réception des lettres recommandées (la liste et l'adresse des organisations syndicales représentatives dans la branche sont indiquées en annexe au présent accord) ».

L'annexe à l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans le Bâtiment et les Travaux Publics est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Le 4^{ème} alinéa de l'article 4 de l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans le Bâtiment et les Travaux Publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès que le dossier est complet, le secrétariat de la commission adresse, le plus rapidement, par courrier en deux exemplaires et messagerie électronique, à chacune des organisations membres préalablement à la date de la réunion de la commission au cours de laquelle la demande de validation sera examinée, une copie de l'ensemble de ces éléments. »

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} février 2014.

Article 4 - Extension

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant conformément aux dispositions des articles L.2261-19 et suivants du Code du travail.

Article 5 - Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire du présent avenant pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Handwritten signatures and initials in blue and black ink, including 'FR', 'AD', 'AR', and 'OD'.


Article 6 - Dépôt

Le présent avenant sera déposé à la Direction générale du travail et au secrétariat - greffe du Conseil des prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

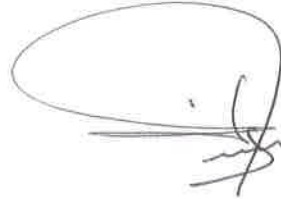
Fait à Paris, le 14 janvier 2014

En 14 exemplaires

Pour la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)



Pour la Fédération Française du Bâtiment (FFB)



Pour la Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (FFIE)

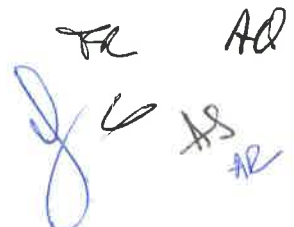


Pour la Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics
(Fédération SCOP-BTP)



0-DC11110
DÉLÉGUE GÉNÉRAL

Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)



FL AD
AS AR

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB CFDT)

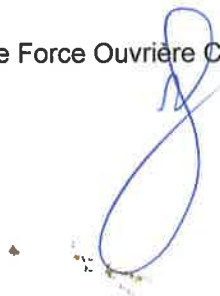


Pour la Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités annexes et connexes (CFE-CGC-BTP)



Pour la Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement (FNCSBA - CGT)



ANNEXE

LISTE ET ADRESSES DES ORGANISATIONS PATRONALES BTP

Madame le Directeur aux Affaires sociales
Fédération Française du Bâtiment (FFB)
33, avenue Kléber
75016 PARIS
bauryv@national.ffbatiment.fr

Madame la Directrice des Affaires sociales et de la formation
Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)
3 rue de Berri
75008 PARIS
nasarin@fntp.fr

M. le Directeur des Affaires juridiques et sociales
Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
CAPEB
2 rue Béranger
75140 PARIS CEDEX 03
juridique@capeb.fr

Madame la Directrice des Affaires sociales et de la formation
Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics
(Fédération SCOP BTP)
64 bis rue de Monceau
75008 PARIS
a.roblette@scopbtp.org

M. le Délégué Général
Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (FFIE)
5 rue Hamelin
75116 PARIS
v.capdeville@ffie.fr

RL
AD
AR
OD
VU

ANNEXE

LISTE ET ADRESSES DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES SALARIES DU BTP

Monsieur le Secrétaire Général
Fédération Nationale des Salariés
de la Construction – Bois – Ameublement - CGT
263, rue de Paris
Case 413
93514 MONTREUIL CEDEX
construction@cgt.fr

Monsieur le Secrétaire Général
Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO Construction)
170 Avenue Parmentier
CS 20006
75479 PARIS CEDEX 10
franckerra@wanadoo.fr

Monsieur le Secrétaire Général
Fédération Nationale des Salariés
de la Construction et du Bois - CFDT
47/49, rue Simon Bolívar
75950 PARIS CEDEX 19
fncb@construction-bois.cfdt.fr

Monsieur le Président
Fédération BATI-MAT-TP-CFTC
251 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS
fede.batimattpcftc@noos.fr
caro.cftcbtp@wanadoo.fr

Monsieur le Président
Syndicat National des Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du
Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités annexes et connexes
CFE-CGC - BTP
15, rue de Londres
75009 PARIS
contact@cgcbtp.com

Handwritten signatures and initials in blue and black ink, including a large blue signature, several smaller initials, and a checkmark.